

LES GAEC AU RYTHME DES ÉVOLUTIONS JURIDIQUES ET FISCALES

Les principes fondateurs des Gaec

Créé spécialement pour les agriculteurs par la loi du 8 août 1962, le statut de Gaec posait les fondements d'une idée du travail qui était, et demeure aujourd'hui encore, révolutionnaire : un partage équitable du travail au sein d'une structure à dimension humaine où tous les travailleurs disposent des mêmes droits et devoirs ainsi que du même poids décisionnaire.

À l'origine, les Gaec visaient à concurrencer les grandes exploitations recourant au salariat en permettant un regroupement – limité – d'exploitants tout en conservant le caractère familial des exploitations originelles. Aussi, le nombre de salariés admis au Gaec ne peut être supérieur à celui des salariés « normalement employés » dans les exploitations de caractère familial. Pour acquérir le statut de Gaec, plusieurs autres conditions sont requises et validées par un comité d'agrément départemental. Les apports initiaux de chaque associé d'un Gaec doivent se faire soit en capital, soit en industrie (compétence particulière apportée par l'associé au groupement). Les associés, au minimum 2 au maximum 10, doivent participer de façon égale aux travaux et à la gestion du groupement : travail pour lequel ils perçoivent une rémunération mensuelle au moins égale à un SMIC mais ne dépassant pas 6 SMIC. Chaque associé de Gaec peut participer aux décisions du groupement selon le principe coopératif : 1 homme = 1 voix. Les Gaec sont dits « totaux » s'ils regroupent l'intégralité des exploitations des associés, ou dits « partiels » s'ils regroupent seulement certaines des activités agricoles de ces associés. Dans les Gaec totaux, tous les associés doivent exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. Ces agriculteurs associés bénéficient alors du principe dit de « transparence » qui leur

confère les mêmes droits en matière fiscale, sociale ou économique que ceux auxquels ils auraient pu prétendre en tant que chef d'une exploitation individuelle. Jusqu'en 2010, la constitution de Gaec entre deux époux, concubins ou pacsés était interdite lorsqu'ils en étaient les deux seuls associés.

Du Gaec « Père-fils » à l'EARL

Le développement des Gaec s'est effectué au rythme des évolutions juridiques et fiscales. Après avoir connu un démarrage relativement lent à leur création, ils se sont réellement développés à partir de 1976 avec l'apparition de la dotation jeune agriculteur (DJA), une aide à l'installation accessible à tous les jeunes agriculteurs associés de Gaec. Les Gaec dits « Père-fils » composés d'un parent et de son enfant exploitants associés sont alors dynamisés par la politique volontariste d'aide à l'installation qui s'établit entre 1976 et 1982. Cette structuration en Gaec apporte, en effet, un cadre particulièrement favorable à la transmission progressive d'une exploitation du parent à l'enfant :

- les obligations de travail de chaque associé permettent d'impliquer l'enfant aux travaux de l'exploitation
- la participation à la gestion et aux prises de décision de l'entreprise familiale le responsabilisent
- la forme sociétaire assure une transmission progressive du patrimoine.

Le durcissement des conditions d'attribution de la DJA à partir de 1984 ainsi que les difficultés de transmission intergénérationnelles des exploitations ont contribué à la diminution progressive des Gaec « Père-fils » : ils représentaient 64 % des Gaec en 1979, 51 % en 1988, 29 % en 2000 et plus que 24 % en 2010.

Les Gaec familiaux composés d'une même génération ou d'exploitants de deux générations différentes demeurent quant à eux stables entre 2000 et 2010, représentant près de 60 % des exploitations en Gaec. Les Gaec de type non familial (aucun exploitant n'est apparenté) ou mixte (composé à la fois d'exploitants apparentés et non apparentés) progressent légèrement, passant de 10 % à 15 %. Mais globalement, la décennie 2000 marque le premier recul du nombre de Gaec depuis leur création (- 10 % entre 2000 et 2010).

La baisse du nombre de Gaec n'est pas seulement liée à la réduction du nombre de Gaec « Père-fils ». Elle coïncide également avec l'apparition d'une nouvelle forme sociétaire en 1985 : l'EARL. Cette forme juridique se révèle moins contraignante en terme de conditions d'attribution que les Gaec (aucune condition n'est imposée sur le travail des associés et aucun agrément n'est nécessaire) tout en offrant la séparation des biens personnels et professionnels aux exploitants. Mais surtout, ce statut permet des associations jusqu'alors impossibles en Gaec : l'EARL unipersonnelle peut être composée de plusieurs associés mais d'un seul exploitant ; l'EARL entre conjoints seuls est également possible. Ces

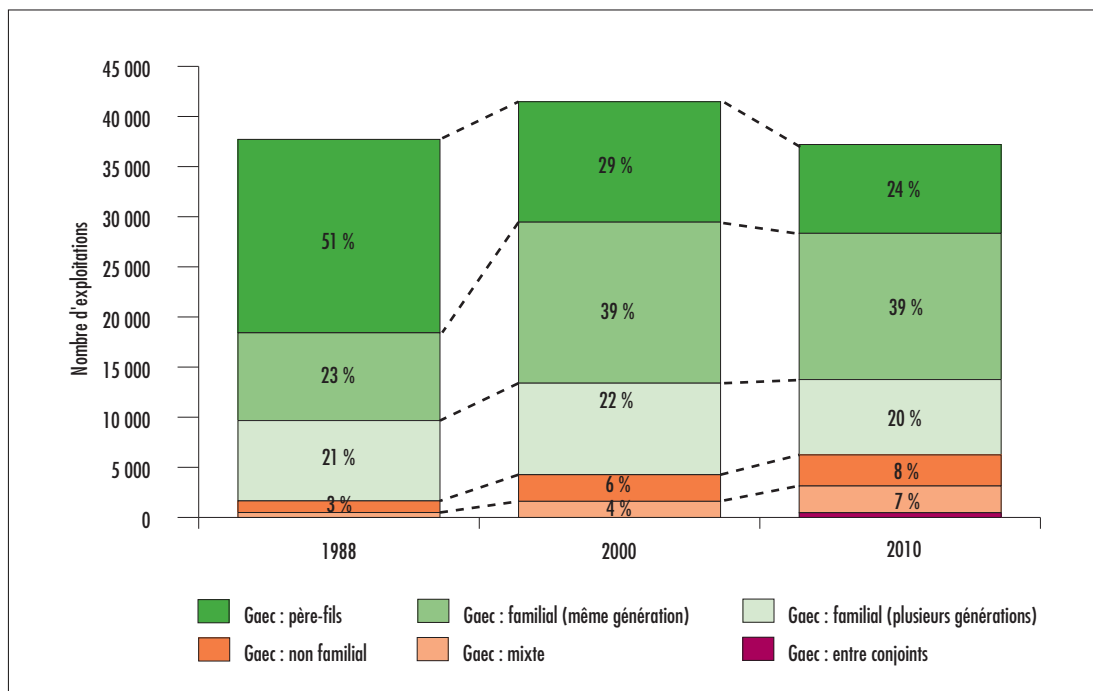
deux types d'EARL représentent 83 % des exploitations sous ce statut en 2010 (54 % pour les EARL unipersonnelles et 29 % pour les EARL entre conjoints). Les EARL connaissent ainsi une progression ininterrompue depuis leur création pour atteindre en 2010 près de 80 000 exploitations (2 fois plus que de Gaec) devenant ainsi la principale forme sociétaire.

Les perspectives d'évolution des formes sociétaires

Depuis 2010, plusieurs dispositions juridiques relatives aux formes sociétaires sont susceptibles d'infléchir les évolutions présentées dans ce document.

Tout d'abord, plusieurs dispositions ont renforcé le statut des Gaec. Ainsi, la Loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 a ouvert la possibilité de constituer un Gaec entre conjoints (époux, concubins ou partenaires de PACS) comme seuls associés. Jusqu'ici, deux conjoints souhaitant mettre en commun leurs deux exploitations n'avaient d'autre choix que de créer une EARL. Le suivi d'un échantillon d'exploitations entre 2000 et 2007 révèle que 12 % des exploitations changeant de statut ont opté pour le statut

Graphique 6
Évolution de la composition des Gaec de 1988 à 2010



Source : Agreste - Recensements agricoles de 1988 à 2010

d'EARL « entre conjoints », et 15 % des changements de statut des Gaec l'ont été pour devenir une « EARL entre conjoints » (voir annexe 2).

Le principe de transparence des Gaec français a par ailleurs été reconnu officiellement fin 2013 dans le droit européen, leur assurant ainsi une assise juridique³ (règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune). Aussi, l'article 5 du projet de la loi d'avenir pour l'agriculture, en cours de discussion, clarifie la notion de transparence accordée aux seuls Gaec totaux au regard du droit communautaire. Il élargit par ailleurs les activités agricoles aux activités de production d'énergie liée à l'activité agricole et notamment aux énergies renouvelables.

De nouvelles formes juridiques telles que l'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL), créée en 2010 pour l'ensemble des petites et moyennes entreprises (PME), pourraient également avoir un impact sur les formes sociétaires telles que l'EARL unipersonnelle. Ce nouveau statut permet en effet à un entrepreneur de séparer le patrimoine personnel de son patrimoine professionnel sans création de société. Des dispositions spécifiques ont été instituées pour les exploi-

tations agricoles par la Loi de modernisation afin de donner la possibilité d'affecter les terres de l'exploitation au patrimoine personnel de l'agriculteur, et ainsi limiter les risques

Quelques dates clé

1962 : Création des Gaec

1985 : Création des EARL

1988 : Définition du Gaec partiel

1992 : Tolérance européenne du principe de transparence des Gaec dans le cadre de la PAC

2010 : Élargissement des Gaec aux concubins

2010 : Création des EIRL

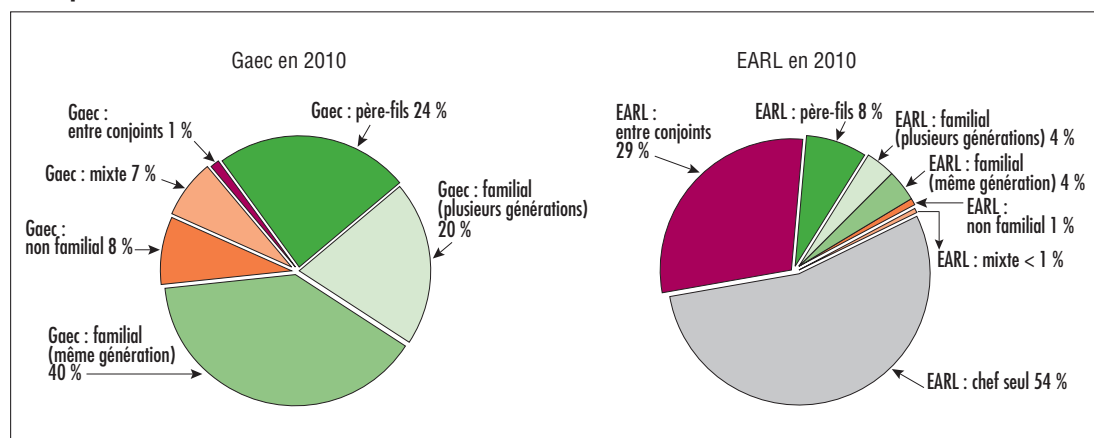
2013 : Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne remettant indirectement en cause le principe de transparence des Gaec français

2013 : Reconnaissance officielle du principe de transparence dans le projet de règlement d'attribution des aides de la PAC

2014 : Mise en cohérence de la définition du principe de transparence des Gaec totaux dans la Loi d'avenir avec le droit communautaire

2014 : Création des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Graphique 7
Composition des Gaec et EARL en 2010



Source : Agreste - Recensement agricole 2010

3. Auparavant, le principe de transparence ne reposait sur aucune base juridique du règlement européen et fut même récemment remis en cause par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (C-545/11) du 14 mars 2013.

encourus sur le patrimoine de l'agriculteur en cas de liquidation de ses biens.

D'autres formes ou organisations d'exploitations s'inspirant du principe des Gaec et des EARL devraient également émerger. C'est le cas notamment des futurs groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au cœur de la politique agro-écologique portée par la loi d'avenir. Les GIEE visent à constituer des collectifs d'agriculteurs partageant ensemble un projet de pratiques agricoles alliant performance économique et écologique. Ces GIEE, encore en cours de définition, ne sont pas en eux-mêmes une forme juridique mais plutôt un label attribué à des groupements inscrits dans une démarche collective. Cette nouvelle organisation d'agriculteurs peut ainsi être vue comme une transposition de l'idée originelle des Gaec basée sur un collectif d'agriculteurs partageant le travail dans une optique de production agricole à un collectif d'agriculteurs rassemblés à travers ces GIEE pour partager leurs pra-

tiques agricoles dans une optique de performance environnementale.

Les analyses statistiques présentées dans ce dossier se sont fondées sur les données des recensements agricoles sur la période 1970-2010. Un suivi individuel des exploitations à 7 ans a été possible entre 2000 et 2007, période pour laquelle on dispose des informations issues du recensement agricole 2000 et des deux enquêtes Structure de 2005 et 2007. La disponibilité prochaine des résultats de l'enquête Structure 2013 devrait permettre d'avoir de nouveaux éléments d'analyse sur l'évolution du recours aux formes sociétaires dans l'agriculture, suite aux dispositions nouvelles introduites par la loi de modernisation de 2010. Il sera en revanche trop tôt encore pour apprécier l'impact des nouvelles dispositions introduites par le règlement européen de décembre 2013 et la loi d'avenir de 2014.